



N°2026-20

DECISION MUNICIPALE

Objet : Modification de la Régie d'Avance Enfance Jeunesse et Sport en son article 4

La Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 donnant délégation du Conseil Municipal à Madame la Maire,
Vu l'arrêté constitutif de la régie d'avance EJS en date du 11 août 2006 ;
Vu l'arrêté modificatif de la régie d'avance EJS en date du 27 janvier 2017 ;
Vu l'arrêté modificatif de la régie d'avance EJS en date du 7 avril 2022
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2026.

Considérant que la Maire peut, dans le cadre de sa délégation, créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
Considérant qu'il convient d'ajouter une nouvelle dépense prise en charge par la régie.

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avance auprès du service enfance, jeunesse et sport de la Commune de MOUGUERRE.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée en Mairie de MOUGUERRE (64990), 582 Avenue de la Croix de Mouguerre.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : les frais alimentaires au cours des différentes sorties ou différents séjours,
- 2° : les frais de médecin,
- 3° : les frais d'autoroute, de transports ou stationnement,
- 4° : les produits de consommation courants lors des activités et des séjours,
- 5° : le petit matériel nécessaire aux activités, animations, voyages et sorties,
- 6° : le paiement de prestations en liens avec les activités du service ou de séjours en France et à l'étranger,
- 7° : les achats, abonnements a des services numériques et de communication en lien avec les activités du service

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 et ne pouvant être payées par mandat administratif sont réalisées selon les modes de règlement suivants :

- NUMERAIRE
- CHEQUE
- CARTE BANCAIRE

- VIREMENTS BANCAIRES.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques ;

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.200 euros.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de la Mairie de Mouguerre la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - La Maire de MOUGUERRE et le Comptable Public assignataire de la Trésorerie Municipale de Saint Jean de Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 - La présente décision sera affichée en Mairie, portée au registre des délibérations et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne.

A Mouguerre, le 22 juin 2026

La Maire de Mouguerre
Fabienne HIRIGOYEN

